RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 58.853/1
van 1 februari 2016

over

een voorontwerp van wet ‘tot wijziging van de benaming van de Rijksdienst voor Pensioenen in Federale Pensioendienst, tot integratie van de bevoegdheden en het personeel van de Pensioendienst voor de Overheidssector, van de opdrachten 'Pensioenen' van de lokale en provinciale sectoren van de Dienst voor de Bijzondere socialezekerheidsstelsels en van HR Rail en tot overname van de gemeenschappelijke sociale dienst van de Dienst voor de Bijzondere socialezekerheidsstelsels’

CONSEIL D’ÉTAT
section de législation

avis 58.853/1
du 1er février 2016

sur

un avant-projet de loi ‘portant modification de la dénomination de l’Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, des missions 'Pensions' des secteurs locaux et provinciaux de l’Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l’Office des régimes particuliers de sécurité sociale’

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

Op 22 januari 2016 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Pensioenen verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'tot wijziging van de benaming van de Rijksdienst voor Pensioenen in Federale Pensioendienst, tot integratie van de bevoegdheden en het personeel van de Pensioendienst voor de Overheidssector, van de opdrachten 'Pensioenen' van de lokale en provinciale sectoren van de Dienst voor de Bijzondere socialezekerheidsstelsels en van HR Rail en tot overname van de gemeenschappelijke sociale dienst van de Dienst voor de Bijzondere socialezekerheidsstelsels'.

Het voorontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 28 januari 2016. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Wilfried VAN VAERENBERGH en Patricia DE SOMERE, staatsraden, Marc RIGAUX en Michel TISON, assessoren, en Greet VERBERCKMOES, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Wendy DEPESTER, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried VAN VAERENBERGH, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 1 februari 2016.

*

Le 22 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pensions à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi 'portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur public, des missions 'Pensions' des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la première chambre le 28 janvier 2016. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH et Patricia DE SOMERE, conseillers d'État, Marc RIGAUX et Michel TISON, assesseurs, et Greet VERBERCKMOES, greffier.

Le rapport a été présenté par Wendy DEPESTER, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried VAN VAERENBERGH, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er février 2016.

*

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd:

"Cet avant-projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'accord de gouvernement qui, en son point 8.1.5, vise l'optimalisation de la structure organisationnelle de l'administration fédérale (notamment le regroupement au sein d'une même structure des activités sur base de l'équivalence des processus, l'élimination des tâches remplies en parallèle au sein de plusieurs organismes de pensions et la réalisation d'un maximum de synergies). Ainsi, il vise à intégrer les attributions et le personnel du Service des Pensions du Secteur public au sein de l'Office national des Pensions qui devient le Service fédéral des Pensions.

Or, cette intégration est prévue avec effet au 1er avril 2016. Etant donné le processus parlementaire qui doit encore avoir lieu et malgré l'urgence qui sera demandée également au Parlement, je dois demander à votre Conseil de bien vouloir accepter de traiter ce dossier en urgence, à défaut de quoi l'avant-projet de loi ne pourra pas être adopté à temps pour permettre l'intégration au 1er avril 2016.

La décision de donner effet à l'intégration dès le 1er avril 2016 s'explique par la volonté politique de bénéficier le plus rapidement possible des effets positifs de celle ci en termes d'efficience opérationnelle, en termes de soutien à la réforme des pensions engagée par le gouvernement, et en termes d'amélioration du service aux citoyens.

En effet, cette intégration permettra dès le 1er avril 2016 des gains d'efficience au niveau des services d'encadrement et de support. Dans le contexte budgétaire actuel, toute rationalisation des services publics doit évidemment être encouragée et mise en oeuvre dès que possible.

La réforme des pensions engagée par le gouvernement sera d'autant mieux soutenue que celle-ci est exécutée par une institution plutôt que par deux institutions distinctes. L'intégration permettra de favoriser davantage encore l'échange d'informations entre le régime des pensions du secteur public et celui du secteur privé, ce qui permettra une application plus harmonieuse encore des réglementations en matière de pension déjà adoptées et encore à venir. Le Comité national des Pensions a par ailleurs entamé ses travaux depuis plusieurs mois maintenant. Il aura notamment à se prononcer sur la mise en oeuvre d'un système à points applicable aux trois régimes de pension. La réflexion à mener sur cette mise en oeuvre concrète sera facilitée par l'intégration. La mise en oeuvre d'un tel système n'est en effet pas neutre techniquement pour ces institutions. Celles-ci pourront, grâce à l'intégration,envisager cette réflexion en tenant compte des synergies que l'intégration aura déjà permise.

Par ailleurs, dès l'intégration, le citoyen pourra bénéficier d'une amélioration du service qui lui est rendu. Ainsi, par exemple, le citoyen pourra au sein des bureaux régionaux actuels de l'Office national des Pensions bénéficier demain également d'une information sur les services prestés dans le secteur public ce qui n'est actuellement pas le cas. Par ailleurs, dès l'intégration, les pratiques appliquées par le Service des Pensions du Secteur Public et l'Office national des Pensions seront uniformisées pour un meilleur service au citoyen. Dans le contexte actuel des réformes des pensions engagées, le service aux citoyens est d'autant plus important dès lors qu'il faut pouvoir au mieux répondre aux éventuelles inquiétudes du citoyen.

Afin de donner exécution à cette volonté politique d'une intégration rapide, le Service des Pensions du Secteur Public et l'Office national des Pensions ont mis leurs forces en commun pour préparer et organiser l'intégration pour qu'elle soit effective au

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

l[er] avril 2016. Grâce aux efforts de ces institutions depuis de long mois, il faut le souligner et les en remercier, les institutions seront prêtes pour l'intégration au l[er] avril 2016. Tout report du processus n'est plus envisageable au risque de mettre les institutions dans de grandes difficultés alors qu'elles ont fourni tant d'efforts.

L'avant-projet de loi prévoit également la reprise par le Service fédéral des Pensions des missions 'pensions' des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et la reprise du service social collectif de l'Office. Cette reprise est prévue pour le l[er] janvier 2017, c'est-à-dire après l'intégration du Service des Pensions du Secteur Public qui intervient au l[er] avril 2016. Toutefois, dès lors que la décision de ces reprises a déjà définitivement été prise, il est difficile de ne pas déjà intégrer ces reprises dans l'avant-projet de loi qui vous est soumis pour avis. Ces reprises ont en effet des conséquences importantes au niveau de la nouvelle structure de l'Office national des Pensions qui devient le Service fédéral des Pensions. Elles impliquent notamment la création de comités de gestion spécifiques au sein du Service fédéral des Pensions pour certaines des missions reprises. Il est préférable pour éviter des risques d'incohérence possibles de traiter l'ensemble de ces opérations dans un même texte. Par ailleurs les institutions concernées par ces reprises doivent pouvoir s'y préparer."

*

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond[1], alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

*

STREKKING VAN HET VOORONTWERP VAN WET

3. Het om advies voorgelegde voorontwerp van wet strekt ertoe het beheer van de verschillende pensioenstelsels, dat thans onder de bevoegdheid van verschillende administraties valt, onder de bevoegdheid van één openbare instelling van sociale zekerheid te brengen.

Met het oog hierop zal de Rijksdienst voor pensioenen eerst een naamswijziging ondergaan: vanaf 31 maart 2016 wordt de benaming gewijzigd in "Federale Pensioendienst" (hierna: FPD). Vervolgens, zal de Pensioendienst voor de Overheidssector (hierna: PDOS) op 1 april 2016 geïntegreerd worden in de FPD. Alle opdrachten en alle statutaire en contractuele personeelsleden van de PDOS zullen op die datum naar de FPD overgedragen worden. De administrateur-generaal van de PDOS zal zijn mandaat vanaf 1 april 2016 voortzetten in de hoedanigheid van adjunct-administrateur-generaal van de FPD. Op 2 april 2016 wordt de PDOS vereffend en ontbonden. Op 1 januari 2017, ten slotte, worden de opdrachten inzake de pensioenen en de gemeenschappelijke sociale dienst van de Dienst voor de Bijzondere

[1] Aangezien het om een voorontwerp van wet gaat, wordt onder "rechtsgrond" de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

socialezekerheidsstelsels (hierna: DIBISS) overgedragen naar de FDP, evenals de opdrachten inzake de pensioenen van HR Rail.

Naast de institutionele regeling van de FPD, bevat het ontwerp een groot aantal wijzigingsbepalingen. Er wordt ook voorzien in overgangsmaatregelen.

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Artikel 10

4. In artikel 10 van het ontwerp dient, wat de aan PDOS toevertrouwde opdrachten betreft, te worden verwezen naar "de artikelen 11 tot 16" (niet: de artikelen 11 tot 17).

Artikel 31

5. Artikel 31 van het ontwerp bepaalt dat de Koning, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, "elke andere opdracht inzake de pensioenen en de prestaties bedoeld in de hoofdstukken 1 tot 4 aan de Dienst [kan] toevertrouwen".

Voor zover die machtiging aan de Koning tot gevolg zou hebben dat hij maatregelen kan nemen met betrekking tot de toekenning van de pensioenen waarop het legaliteitsbeginsel opgenomen in artikel 179 van de Grondwet van toepassing is,[2] is zij te ruim en dient zij nauwkeuriger te worden omschreven.

Artikel 57

6. In het ontwerp is zowel sprake van "de persoon die belast is met het dagelijks beheer" (de artikelen 41, 1°, 48, 1°, 61, eerste lid, en 63, § 2, 1°, van het ontwerp), van "de administrateur-generaal" (de artikelen 46, 2°, 48, 3°, 49, 54, 2°, 58, 59, 60, 61, derde lid, 189 en 191 van het ontwerp) als van "de houder van de managementfunctie die belast is met het dagelijks beheer" (artikel 57 van het ontwerp). De steller van het ontwerp dient na te gaan of aan dit verschil in terminologie ook een inhoudelijk verschil ten grondslag ligt. Indien dat niet het geval is dient een grotere terminologische eenvormigheid te worden nagestreefd.

7. Het verdient ter wille van de rechtszekerheid aanbeveling om in de memorie van toelichting bij artikel 57 van het ontwerp aan te geven dat het statuut van de administrateur-generaal en zijn adjunct thans wordt geregeld in het koninklijk besluit van 30 november 2003 'betreffende de aanduiding, de uitoefening en de weging van de managementfuncties alsook de aanduiding en de uitoefening van staffuncties en directiefuncties in de openbare instellingen van sociale zekerheid'.

[2] Artikel 179 van de Grondwet luidt: "Geen pensioen, geen gratificatie ten laste van de staatskas kan worden toegekend dan krachtens een wet".

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

Artikel 79

8. Artikel 79 van het ontwerp bepaalt dat de Koning, "bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, alle nodige of nuttige maatregelen (kan) nemen tot oplossing van eventuele moeilijkheden waaraan de toepassing van deze wet aanleiding zou geven, teneinde de continuïteit van het administratief en boekhoudkundig beheer alsook de betaling van de pensioenverplichtingen te verzekeren" (eerste lid), en dat "de besluiten die zijn aangenomen krachtens het eerste lid de van kracht zijnde wettelijke bepalingen (kunnen) wijzigen, aanvullen, vervangen of opheffen".

Het verdient aanbeveling om in artikel 79 van het ontwerp te bepalen dat de besluiten die overeenkomstig dit artikel worden genomen en die de van kracht zijnde wettelijke bepalingen wijzigen, aanvullen, vervangen of opheffen, binnen een relatief korte termijn na hun bekendmaking door de wetgever worden onderzocht met het oog op hun bekrachtiging en dat, wanneer deze besluiten niet binnen de gestelde termijn door de wetgever worden bekrachtigd, zij geacht worden nooit uitwerking te hebben gehad.

Artikelen 101 tot 103

9. Ook de artikelen 12, 14 en 16 van de wet van 1 april 1969 'tot instelling van een gewaarborgd inkomen voor bejaarden" moeten in overeenstemming worden gebracht met de naamswijziging van de Rijksdienst voor pensioenen.

Artikel 186

10. In artikel 186 van het ontwerp moeten de woorden "artikel 57 van deze wet en" worden ingevoegd tussen de woorden "In afwijking van" en de woorden "artikel 11, § 1, 1°, van het koninklijk besluit", aangezien artikel 186 van het ontwerp ook een afwijking inhoudt van de regeling die is opgenomen in artikel 57 van het ontwerp.

11. De steller van het ontwerp dient na te gaan of het nodig is, rekening houdend met hetgeen reeds is bepaald in artikel 32 van het ontwerp, om aan artikel 186 van het ontwerp toe te voegen dat de over te dragen persoon al zijn verworven rechten behoudt. In voorkomend geval dient artikel 186 van het ontwerp in die zin te worden aangevuld.

Artikelen 188 en 190

12. Het verdient aanbeveling om de artikelen 188 en 190 van het ontwerp aan te vullen met de zinsnede "tot wanneer deze uitdrukkelijk worden gewijzigd, vervangen of opgeheven", teneinde te voorkomen dat de Koning, de Minister of de betrokken beheerscomités de in die bepalingen bedoelde koninklijke en ministeriële besluiten of beslissingen in de toekomst niet meer zouden kunnen wijzigen, vervangen of opheffen.

*

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

1. Conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée :

« Cet avant-projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'accord de gouvernement qui, en son point 8.1.5, vise l'optimalisation de la structure organisationnelle de l'administration fédérale (notamment le regroupement au sein d'une même structure des activités sur base de l'équivalence des processus, l'élimination des tâches remplies en parallèle au sein de plusieurs organismes de pensions et la réalisation d'un maximum de synergies). Ainsi, il vise à intégrer les attributions et le personnel du Service des Pensions du Secteur public au sein de l'Office national des Pensions qui devient le Service fédéral des Pensions.

Or, cette intégration est prévue avec effet au 1er avril 2016. Étant donné le processus parlementaire qui doit encore avoir lieu et malgré l'urgence qui sera demandée également au Parlement, je dois demander à votre Conseil de bien vouloir accepter de traiter ce dossier en urgence, à défaut de quoi l'avant-projet de loi ne pourra pas être adopté à temps pour permettre l'intégration au 1er avril 2016.

La décision de donner effet à l'intégration dès le 1er avril 2016 s'explique par la volonté politique de bénéficier le plus rapidement possible des effets positifs de celle ci en termes d'efficience opérationnelle, en termes de soutien à la réforme des pensions engagée par le gouvernement, et en termes d'amélioration du service aux citoyens.

En effet, cette intégration permettra dès le 1er avril 2016 des gains d'efficience au niveau des services d'encadrement et de support. Dans le contexte budgétaire actuel, toute rationalisation des services publics doit évidemment être encouragée et mise en œuvre dès que possible.

La réforme des pensions engagée par le gouvernement sera d'autant mieux soutenue que celle-ci est exécutée par une institution plutôt que par deux institutions distinctes. L'intégration permettra de favoriser davantage encore l'échange d'informations entre le régime des pensions du secteur public et celui du secteur privé, ce qui permettra une application plus harmonieuse encore des réglementations en matière de pension déjà adoptées et encore à venir. Le Comité national des Pensions a par ailleurs entamé ses travaux depuis plusieurs mois maintenant. Il aura notamment à se prononcer sur la mise en œuvre d'un système à points applicable aux trois régimes de pension. La réflexion à mener sur cette mise en œuvre concrète sera facilitée par l'intégration. La mise en œuvre d'un tel système n'est en effet pas neutre techniquement pour ces institutions. Celles-ci pourront, grâce à l'intégration, envisager cette réflexion en tenant compte des synergies que l'intégration aura déjà permise.

Par ailleurs, dès l'intégration, le citoyen pourra bénéficier d'une amélioration du service qui lui est rendu. Ainsi, par exemple, le citoyen pourra au sein des bureaux régionaux actuels de l'Office national des Pensions bénéficier demain également d'une information sur les services prestés dans le secteur public ce qui n'est actuellement pas le cas. Par ailleurs, dès l'intégration, les pratiques appliquées par le Service des Pensions du Secteur Public et l'Office national des Pensions seront uniformisées pour un meilleur service au citoyen. Dans le contexte actuel des réformes des pensions engagées, le service aux citoyens est d'autant plus important dès lors qu'il faut pouvoir au mieux répondre aux éventuelles inquiétudes du citoyen.

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

Afin de donner exécution à cette volonté politique d'une intégration rapide, le Service des Pensions du Secteur Public et l'Office national des Pensions ont mis leurs forces en commun pour préparer et organiser l'intégration pour qu'elle soit effective au 1er avril 2016. Grâce aux efforts de ces institutions depuis de long mois, il faut le souligner et les en remercier, les institutions seront prêtes pour l'intégration au 1er avril 2016. Tout report du processus n'est plus envisageable au risque de mettre les institutions dans de grandes difficultés alors qu'elles ont fourni tant d'efforts.

L'avant-projet de loi prévoit également la reprise par le Service fédéral des Pensions des missions 'pensions' des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale et de HR Rail et la reprise du service social collectif de l'Office. Cette reprise est prévue pour le 1er janvier 2017, c'est-à-dire après l'intégration du Service des Pensions du Secteur Public qui intervient au 1er avril 2016. Toutefois, dès lors que la décision de ces reprises a déjà définitivement été prise, il est difficile de ne pas déjà intégrer ces reprises dans l'avant-projet de loi qui vous est soumis pour avis. Ces reprises ont en effet des conséquences importantes au niveau de la nouvelle structure de l'Office national des Pensions qui devient le Service fédéral des Pensions. Elles impliquent notamment la création de comités de gestion spécifiques au sein du Service fédéral des Pensions pour certaines des missions reprises. Il est préférable pour éviter des risques d'incohérence possibles de traiter l'ensemble de ces opérations dans un même texte. Par ailleurs les institutions concernées par ces reprises doivent pouvoir s'y préparer ».

*

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique [1] et de l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

3. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de confier à une seule institution publique de sécurité sociale la gestion des différents régimes de pension, qui relève actuellement de la compétence de différentes administrations.

Á cet effet, la dénomination de l'Office national des pensions sera d'abord modifiée : à partir du 31 mars 2016, la dénomination sera modifiée en « Service fédéral des pensions » (ci-après : SFP). Ensuite, le 1er avril 2016, le Service des pensions du secteur public (ci-après : SdPSP) sera intégré dans le SFP. À cette date, toutes les missions et tous les agents statutaires et contractuels du SdPSP seront transférés au SFP. À partir du 1er avril 2016, l'administrateur général du SdPSD poursuivra son mandat en qualité d'administrateur général adjoint du SFP. Le 2 avril 2016, le SdPSD sera mis en liquidation et dissous. Enfin, le 1er janvier 2017, les missions en matière de pensions et le service social collectif de l'Office des

[1] S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

régimes particuliers de sécurité sociale (ci-après : ORPSS) seront transférés au SFP, de même que les missions en matière de pensions de HR Rail.

Outre la réglementation institutionnelle du SFP, le projet comporte un grand nombre de dispositions modificatives. Il prévoit également des mesures transitoires.

EXAMEN DU TEXTE

Article 10

4. À l'article 10 du projet, il y a lieu de viser, en ce qui concerne les missions confiées au SdPSD, « les articles 11 à 16 » (et non : les articles 11 à 17).

Article 31

5. L'article 31 du projet dispose que le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, « [peut] confier au Service toute autre mission en matière de pensions et de prestations visées aux chapitres 1er à 4 ».

Dans la mesure où cette habilitation permettrait au Roi de prendre des mesures en ce qui concerne l'octroi des pensions auxquelles s'applique le principe de légalité inscrit à l'article 179 de la Constitution [2], elle est trop large et doit être mieux circonscrite.

Article 57

6. Le projet fait tantôt état de « la personne chargée de la gestion journalière » (les articles 41, 1°, 48, 1°, 61, alinéa 1er, et 63, § 2, 1°, du projet), tantôt de « l'administrateur général » (les articles 46, 2°, 48, 3°, 49, 54, 2°, 58, 59, 60, 61, alinéa 3, 189 et 191 du projet) et tantôt de « titulaire d'une fonction de management chargé de la gestion journalière » (article 57 du projet). L'auteur du projet doit vérifier si cette terminologie différente repose également sur une différence de fond. Si tel n'est pas le cas, il faudra tendre vers une plus grande uniformité terminologique.

7. Par souci de sécurité juridique, il est recommandé que dans son commentaire de l'article 57 du projet, l'exposé des motifs précise que le statut de l'administrateur général et de son adjoint sont actuellement réglés par l'arrêté royal du 30 novembre 2003 'relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale'.

[2] L'article 179 de la Constitution énonce : « Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi ».

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

Article 79

8. L'article 79 du projet dispose que le Roi, « par arrêté royal délibéré en Conseil des [m]inistres, [peut] prendre toutes mesures nécessaires ou utiles à la solution des éventuelles difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de la présente loi, afin de garantir la continuité de la gestion administrative et comptable ainsi que le paiement des obligations de pension » (alinéa 1er), et que « les arrêtés qui sont adoptés en vertu de l'alinéa 1er, peuvent modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions légales en vigueur ».

À l'article 79 du projet, il est recommandé de préciser que les arrêtés pris en application de cet article et qui modifient, complètent, remplacent ou abrogent les dispositions législatives en vigueur sont examinés par le législateur dans un délai relativement bref après leur publication en vue de leur confirmation et que, lorsque ces arrêtés ne sont pas confirmés par le législateur dans le délai prévu, ils sont réputés ne jamais avoir produit d'effets.

Articles 101 à 103

9. Les articles 12, 14 et 16 de la loi du 1er avril 1969 'instituant un revenu garanti aux personnes âgées' doivent également être adaptés au changement de dénomination de l'Office national des pensions.

Article 186

10. À l'article 186 du projet, il y a lieu d'insérer les mots « l'article 57 de la présente loi et » entre les mots « Par dérogation à » et les mots « à l'article 11, § 1er, de l'arrêté royal », dès lors que l'article 186 du projet déroge également à la disposition inscrite à l'article 57 du projet.

11. L'auteur du projet doit vérifier si, compte tenu de ce que prévoit déjà l'article 32 du projet, il n'est pas nécessaire d'ajouter à l'article 186 du projet que la personne à transférer conserve tous ses droits acquis. Le cas échéant, l'article 186 du projet doit être complété en ce sens.

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡

Articles 188 et 190

12. Il est recommandé de compléter les articles 188 et 190 du projet par le membre de phrase « jusqu'à ce qu'ils soient expressément modifiés, remplacés ou abrogés », afin d'éviter que le Roi, le ministre ou les comités de gestion concernés ne puissent plus à l'avenir modifier, remplacer ou abroger les arrêtés royaux et ministériels visés dans ces dispositions.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Greet VERBERCKMOES Marnix VAN DAMME

‡LW-ADCQPAFBG-FIIFDVT‡